Accusé de réception en préfecture 013-211300397-20240416-2024-235-Al Date de télétransmission : 22/04/2024 Date de réception préfecture : 22/04/2024

ARRETE MUNICIPAL Nº 2024-235

POLE MOYENS GENERAUX DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES ASL/FG

<u>OBJET</u>: Autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Foyer en Fête » le mercredi 29 mai 2024.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-5,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-24,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L 3335-4, L 3341-1 à L 3341-3, L 3342-1 à L 3342-3, et L 3352-5,

Vu le code général des impôts,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la Commune,

Vu la demande formulée par le Service aux Ainés, représenté par Madame VANDAMME Stéphanie, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public le mercredi 29 mai 2024 à l'occasion de la manifestation « Foyer en Fête »,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1^{er}: Le Service aux Ainés, représenté par Madame VANDAMME Stéphanie est autorisé à occuper le domaine public, à savoir l'esplanade et le boulodrome devant le foyer la Farigoule dans le cadre de la manifestation « Foyer en Fête », le mercredi 29 mai 2024

Esplanade et boulodrome devant le foyer la Farigoule de 8h30 à 18h00,

I Police Administrative

Article 3 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

<u>Article 4</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi.

Arrêté municipal n° 2024-235 (suite 1)

IV Mesures d'exécution

Article 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

<u>Article 6 :</u> Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 7 :</u> Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la ville, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 16 avril 2024

Le Maire René RAIMONDI

Pour le Maire, Par délégation, L'adjoint, Philippe POM